



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 mars 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Turquie.....	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Turquie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Turquie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Turquie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 novembre 2006. La Convention est entrée en vigueur en Turquie le 18 mai 2006.

Conformément à l'article 90 de la Constitution turque, les accords internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi. En cas de conflit entre les conventions internationales relatives aux libertés et droits fondamentaux dûment mises en vigueur et la législation nationale, les dispositions des conventions internationales prévalent. Le système juridique de la Turquie se fonde sur le droit romano-germanique. Les décisions judiciaires, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont rigoureusement suivies par les tribunaux.

La Turquie a fait l'objet d'une évaluation en ce qui concerne l'application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que par le Groupe d'États contre la corruption et le Groupe d'action financière.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

L'"agent public" est défini au paragraphe 1 c) de l'article 6 du Code pénal turc comme "toute personne élue, nommée ou choisie de toute autre manière pour remplir une fonction publique". Cette notion est interprétée très largement et est conforme à l'article 2 de la Convention contre la corruption.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 252 du Code pénal turc incriminent la corruption active et passive d'agents publics. Le fait d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité et celui, pour un agent public, d'accepter des pots-de-vin sont prévus respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 252. Le paragraphe 4 de l'article 252 du Code pénal incrimine le fait d'offrir à un agent public un avantage indu et que ce dernier ne l'accepte pas ou le fait, pour un agent public, de demander des pots-de-vin et que le versement n'a pas lieu. Dans de tels cas, la peine applicable est réduite de moitié. Le fait de promettre un avantage indu au sens de la Convention, à savoir lorsque le corrupteur et le corrompu se sont entendus, est considéré comme une infraction réalisée passible de la peine applicable dans sa totalité. En particulier, tout tiers qui obtient un avantage indu du fait de la corruption de l'auteur principal de l'infraction est également passible de poursuites (art. 254, par. 6 du Code pénal).

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée au paragraphe 9 de l'article 252 du Code pénal, qui prévoit que les dispositions générales de l'article 252 relatives à la

corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également aux agents étrangers. Néanmoins, la formulation du paragraphe 9 reprend explicitement la plupart des termes utilisés dans la Convention, conformément à l'article 16, entre autres "offrir" et "avantage indu", à l'exception de "pour une autre personne ou entité", tandis que, dans les dispositions de l'article 252 qui concernent la corruption d'agents nationaux (art. 252, par. 1 à 8), ces termes sont répartis dans différents paragraphes. Les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques qui sollicitent ou acceptent des avantages indus peuvent faire l'objet d'une enquête et de poursuites s'ils sont sur le territoire turc (art. 252, par. 10). Il convient en outre de noter que, comme l'ont expliqué les autorités turques, la diminution de la peine encourue pour les cas dans lesquels l'offre ou la demande de pots-de-vin n'a pas été acceptée (art. 252, par. 4) ne s'applique pas à la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités turques ont également précisé qu'offrir ou demander des pots-de-vin à des agents publics étrangers est considéré comme une infraction réalisée, bien que cela n'apparaisse pas clairement à la lecture du libellé du paragraphe 9 de l'article 252.

Par ailleurs, l'article 252 du Code pénal incrimine partiellement la corruption dans le secteur privé. Les objets de l'infraction n'incluent pas toutes les entreprises du secteur privé (art. 252, par. 8).

Le trafic d'influence est incriminé à l'article 255 du Code pénal. Le paragraphe 1 de cet article reprend les éléments principaux de l'infraction, conformément à l'article 18 de la Convention. Le fait d'offrir ou de solliciter un avantage indu est visé au paragraphe 3 de l'article 255; la peine applicable est cependant réduite de moitié dans ces cas. En outre, les peines encourues pour trafic d'influence passif sont plus importantes que celles qui s'appliquent en cas de trafic d'influence actif. Il est à noter que les intermédiaires et les tiers qui acceptent un avantage indu dans le cadre d'un trafic d'influence sont considérés comme complices (art. 255, par. 4 et 5).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 282 du Code pénal. Le paragraphe 1 de cet article vise spécifiquement le "transfert à l'étranger" du produit du crime. Les autorités turques ont indiqué que le transfert du produit du crime à l'intérieur du pays est couvert par l'interdiction de "convertir ce produit de diverses manières", interdiction également visée au paragraphe 1. En cas d'achat, d'acquisition, de possession ou d'utilisation du produit du crime (art. 282, par. 2), les auteurs de l'infraction se limitent à ceux qui n'ont pas participé à la commission de l'infraction principale. Les dispositions du paragraphe 1 b) ii) de l'article 23 de la Convention sont appliquées par l'intermédiaire des dispositions générales du Code pénal (art. 37, par. 1 et 2; art. 38, par. 1 et 2; art. 39, par. 1 et 2; art. 40, par. 1 à 3). La tentative d'infraction est visée à l'article 35 du Code pénal.

La peine minimale pour une infraction principale est de six mois d'emprisonnement. Elle s'applique à toutes les infractions prévues par le Code pénal et qui concernent l'application de la Convention.

La double incrimination est requise en ce qui concerne la compétence pour les infractions principales commises hors de la Turquie.

L'autoblanchiment est passible de poursuites.

Le recel est incriminé au paragraphe 2 de l'article 282 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est incriminée à l'article 247 du Code pénal.

La soustraction de biens dans le secteur privé est visée à l'article 155 du Code pénal, sur l'abus de confiance. En outre, la Turquie érige en infraction distincte la soustraction dans le secteur bancaire et financier (art. 160 de la loi relative aux banques).

L'abus de fonctions est partiellement incriminé à l'article 257 du Code pénal. L'infraction ne comporte pas l'objectif "d'obtenir un avantage indu pour l'agent lui-même" et peut être commise dans le seul but d'obtenir un avantage pour une autre personne, mais pas une entité. Dans les faits néanmoins, cet acte peut également être sanctionné dans le cadre d'autres infractions de corruption existantes telles que la pratique des pots-de-vin ou la soustraction.

La Turquie a érigé l'enrichissement illicite en infraction pénale dans sa loi n° 3628 sur la déclaration des actifs et la lutte contre la corruption (art. 4, 13 et 14). La pratique judiciaire a établi le principe selon lequel il revient au ministère public de démontrer en quoi les revenus de l'accusé ne lui permettraient pas d'acquérir les actifs en question, et ce avant que l'accusé ne soit appelé à expliquer l'incohérence de la situation (décision 2011/129 de la Cour de cassation).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Conformément à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention, la Turquie incrimine tout acte visant à influencer les procédures judiciaires au paragraphe 1 de l'article 277 du Code pénal, qui interdit de manière générale toute "tentative illégale" d'influencer les parties à une action en justice, y compris lorsque cette tentative consiste à "promettre, à offrir ou à accorder un avantage indu", comme l'ont expliqué les autorités turques. L'article 265 du Code pénal punit le fait de recourir à la force ou à des menaces envers un agent public, conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Turquie peut invoquer la responsabilité administrative des personnes morales impliquées dans des infractions de corruption en vertu de l'article 60 du Code pénal et de l'article 43/A du Code des infractions mineures. Les sanctions contre les personnes morales s'appliquent seulement "lorsque cela est expressément prévu par la loi" (art. 60, par. 4 du Code pénal). S'agissant des infractions visées par la Convention contre la corruption, les sanctions s'appliquent uniquement à la corruption (art. 253 du Code pénal), au blanchiment d'argent (art. 282, par. 5) et à la soustraction bancaire (art. 160 de la loi relative aux banques). Seules sont considérées responsables les "personnes morales civiles" (art. 60, par. 1 du Code pénal, art. 43/A, par. 1 du Code des infractions mineures), ce qui n'inclut pas les entités détenues à plus de 50 % par l'État, sauf si ces dernières participent à des activités commerciales. Dans ce cas, elles sont considérées comme des "personnes morales civiles", comme cela a été confirmé dans la pratique par la décision 2006/412-2016/96 de l'Assemblée des chambres civiles de la Cour de cassation.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas l'imposition de sanctions aux personnes physiques coupables d'infraction de corruption.

On compte parmi les sanctions applicables les amendes (art. 43/A du Code des infractions mineures), l'annulation des habilitations (art. 60 du Code pénal) et l'interdiction de prendre part à la passation de marchés publics (art. 11, par. a) de la loi sur la passation des marchés publics).

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 37 et 40 du Code pénal incriminent la participation à des infractions pénales en tant que complice et assistant.

Les articles 38 et 39 incriminent l'incitation à commettre une infraction pénale. La tentative est visée à l'article 35.

La Turquie ne considère pas la préparation d'infraction pénale comme une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Conformément à l'article 61 du Code pénal, les juges chargés de prononcer la peine doivent prendre en considération la gravité de l'infraction et d'autres circonstances pertinentes lorsqu'ils rendent leur décision concernant les sanctions applicables aux auteurs d'infractions.

Le Président (art. 105 de la Constitution) et les membres du Parlement (art. 83), y compris le Premier Ministre et les ministres, jouissent de l'immunité de poursuite. Pour engager des poursuites à l'encontre des autres catégories d'agents publics, il faut obtenir la permission administrative de leurs autorités de contrôle, comme cela est expliqué ci-dessous.

Le Président peut être destitué pour haute trahison par l'intermédiaire d'une motion déposée par au moins un tiers des députés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (Parlement) suivie d'une décision votée par au moins trois quarts des députés (art. 105 de la Constitution).

Toute demande de levée d'immunité parlementaire est soumise par un procureur au Ministre de la justice, qui la transfère au Cabinet du Premier Ministre, qui la soumet ensuite au Parlement. Le Cabinet du Président du Parlement transmet la demande au Comité mixte afin que ce dernier l'examine et rende sa décision dans les deux mois. Le Comité mixte peut décider de lever l'immunité ou de reporter les poursuites. En outre, si la décision est prise de lever l'immunité, elle doit obligatoirement être débattue en plénière avant d'être déclarée finale (art. 131 à 134 du Code de procédure de la Grande Assemblée nationale de Turquie). Par ailleurs, pour garantir la responsabilité des parlementaires, le paragraphe 1 de l'article 67 du Code pénal dispose que la prescription légale est suspendue pour la durée de leur mandat. Depuis la création de la République de Turquie, il n'y a eu en réalité que quelques cas de levée de l'immunité des parlementaires.

Il faut obtenir une permission du Ministère de la justice pour pouvoir enquêter sur un juge ou un procureur (art. 83 de la loi n° 2802 sur les juges et les procureurs).

Pour engager des poursuites à l'encontre d'agents publics, il faut obtenir l'autorisation des autorités administratives compétentes et une enquête préliminaire doit être menée par ces dernières (art. 3 et 5 de la loi n° 4483 relative aux procès impliquant des fonctionnaires et d'autres agents publics). Cette autorisation n'est pas nécessaire (sauf pour certains hauts fonctionnaires) lorsque les poursuites concernent les infractions visées par la loi n° 3628, qui ne reprend pas toutes les infractions établies dans la Convention. Toutefois, conformément à l'article 9 de la loi n° 4483, lorsque l'autorisation d'enquêter n'est pas accordée, le ministère public a le droit d'avoir recours au système judiciaire et d'amorcer une procédure publique. L'autorité compétente doit se plier à la décision du tribunal si ce dernier se prononce en faveur de l'enquête.

La Turquie suit le principe de la légalité des poursuites. Les procureurs ont un pouvoir discrétionnaire très limité lorsqu'il s'agit d'engager une action en justice ou des poursuites (art. 160 et 170 du Code de procédure pénale).

La législation turque autorise le placement sous contrôle judiciaire (art. 109 du Code de procédure pénale) afin de garantir la présence de l'accusé libéré sous caution lors de procédures pénales ultérieures.

La législation turque tient indirectement compte de la gravité de l'infraction en se fondant sur la durée de la peine d'emprisonnement applicable et en envisageant la possibilité de libérer de manière anticipée des prévenus (art. 107 de la loi relative à l'exécution des peines et des mesures de sécurité).

Les fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales peuvent être licenciés, en vertu de l'article 140 de la loi n° 657 relative à la fonction publique.

Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir commis une infraction pénale ne peuvent occuper aucun poste dans la fonction publique, y compris dans les entreprises d'État (art. 48 de la loi n° 657).

Des mesures disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre de fonctionnaires, indépendamment des procédures pénales les concernant (art. 131 de la loi n° 657).

La loi n° 5275 relative à l'exécution des peines et des mesures de sécurité prévoit des mesures détaillées en ce qui concerne la réintégration sociale des personnes condamnées pour infraction pénale.

Une diminution de la peine est possible dans les cas d'abus de confiance (art. 155 et 168 du Code pénal) et de soustraction (art. 248), sous réserve que l'auteur de l'infraction ait offert réparation des préjudices subis par la partie lésée, qu'il ait rendu les biens acquis illégalement avant le début de la procédure et qu'il fasse preuve d'un repentir sincère.

L'article 254 du Code pénal prévoit un moyen de défense fondé sur le "repentir réel" selon lequel la peine est automatiquement diminuée lorsque la personne qui offre ou reçoit un pot-de-vin informe les autorités de la commission de l'infraction avant que ces dernières ne l'apprennent.

Les principes du droit pénal turc écartent la possibilité d'accorder l'immunité pour une infraction pénale, même lorsque la personne coopère.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La loi relative à la protection des témoins comprend plusieurs mesures de protection généralement conformes aux dispositions de la Convention. Elle ne s'applique toutefois que dans le cas des infractions passibles "de sanctions particulièrement lourdes" (art. 3.1 a)) ou commises par des groupes criminels organisés, mais pas dans les affaires de corruption, à l'exception de celles où intervient la criminalité organisée.

Des mesures de protection des personnes qui communiquent des informations sont prévues dans la loi n° 4857 sur le travail (art. 18) et, en ce qui concerne le secteur public, dans le Règlement relatif aux plaintes et requêtes déposées par des fonctionnaires (art. 11 et 14).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation du produit du crime est prévue à l'article 55 du Code pénal. La confiscation des biens, matériels et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions de corruption est visée à l'article 54. Il est possible de recourir à la confiscation sur la base de la valeur. La protection des tiers de bonne foi relève des articles 54.1 et 55.3. L'article 55 relatif à la confiscation du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement n'est pas aussi détaillé que l'article 54; cependant, les autorités turques ont expliqué que des procédures similaires s'appliquent dans les deux types de cas visés par ces dispositions.

Il n'existe pas de loi portant spécifiquement sur la détection et le traçage du produit du crime. On peut recourir à cet effet aux dispositions plus générales sur le dépistage et la saisie (art. 121 du Code de procédure pénale) ou sur la demande de renseignements par le parquet et les juges (art. 161 et 332). Les procureurs peuvent également obtenir des informations au titre de l'article 20 de la loi n° 3628.

Le gel et la saisie sont régis par les articles 123 à 134 du Code de procédure pénale. L'article 128 énumère expressément les articles du Code pénal en vertu desquels il est possible de procéder à une saisie, ce qui exclut un certain nombre d'infractions de corruption. Le recours à la saisie est également prévu dans les affaires de blanchiment d'argent en vertu de l'article 17 de la loi n° 5549 sur la prévention du blanchiment du produit du crime. La loi n° 3628 comporte une disposition qui permet la saisie et le gel du produit du crime (art. 19). Différents articles du Code de procédure pénale concernent la saisie dans les bureaux de poste (art. 129), les cabinets d'avocat (art. 130) et la perquisition d'ordinateurs (art. 131).

Les articles 4, 9, et 12 à 18 du Règlement relatif aux biens liés à la criminalité régissent l'administration des biens saisis. L'article 133 du Code de procédure pénale prévoit qu'un administrateur soit nommé pour gérer une entreprise saisie, et s'applique à la plupart des infractions de corruption. Il existe également des dispositions portant précisément sur l'administration du produit du crime après sa confiscation.

La Turquie est dotée d'une législation spécifique visant les cas où les services de détection et de répression demandent des informations protégées par le secret bancaire, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites menées en vertu de la loi n° 3628 ou dans celui d'une enquête menée par les services de renseignements financiers au

titre de la loi n° 5549. Les dispositions générales des articles 161 et 332 du Code de procédure pénale permettent aux procureurs de conduire des enquêtes et de déposer des demandes de renseignements. Ces articles ne précisent pas que la divulgation d'informations protégées par le secret bancaire n'est pas illégale dans le cadre d'une demande soumise par un procureur, mais les autorités turques ont indiqué qu'en invoquant ces articles, le ministère public n'éprouve aucune difficulté à obtenir le type d'informations souhaitées. L'article 239 du Code pénal interdit en outre la divulgation d'informations protégées par le secret bancaire à des "personnes non autorisées", qui, selon les explications fournies par la Turquie, n'incluent pas les agents des services de détection et de répression déposant une demande de renseignements dans le cadre des articles précités du Code de procédure pénale.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription sont fixés en fonction de la peine d'emprisonnement qui sanctionne une infraction particulière (art. 66 du Code de procédure pénale). La prescription est suspendue lorsque le tribunal déclare que l'auteur présumé des faits est en état de fuite (art. 67.1 du Code de procédure pénale).

Conformément à l'article 61 du Code pénal, les juges turcs peuvent tenir compte des antécédents judiciaires étrangers lors de la détermination de la peine.

Compétence (art. 42)

Le principe de la compétence territoriale est posé à l'article 8 du Code pénal turc. Les tribunaux du pays ont également compétence pour connaître des infractions commises contre la Turquie et les citoyens turcs lorsque leurs auteurs se trouvent sur le territoire national (art. 12.1 et 12.2), et des infractions commises à l'étranger par des ressortissants turcs (art. 11). En matière de blanchiment d'argent, la justice turque est compétente dès lors que l'infraction présente un lien quelconque avec le territoire turc (art. 8).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En vertu de l'article 27 de la loi n° 6098 relative aux obligations, un contrat est nul et non avenu si ses clauses sont contraires à la loi. De plus, les articles 21 et 25 a) de la loi n° 4735 relative à la passation des marchés publics prévoient la résiliation de tout marché attribué sur la base de faits de corruption, tels que le versement de pots-de-vin ou des actes de malversation.

Les victimes d'infractions de corruption peuvent faire valoir devant la justice civile leur droit à recevoir, de la part des auteurs des faits, la réparation du préjudice subi (art. 49 de la loi n° 6098).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Turquie ne dispose pas d'organisme spécifique de lutte contre la corruption. Les procureurs ont le pouvoir d'engager des poursuites pour la majorité des infractions de corruption visées à l'article 17 de la loi n° 3628. La Police nationale peut également enquêter sur ce type d'affaires, à la demande du ministère public ou de son propre chef dans certains cas précis.

Les autorités turques ont indiqué que l'indépendance de la justice et de la magistrature est protégée par la Constitution (art. 68, 139, 140 et 159).

Les autorités turques dispensent systématiquement des formations à l'intention des agents des services de détection et de répression et du personnel de justice. En particulier, le Ministère de la justice a conçu, à l'intention des juges et des procureurs, un module de formation sur les infractions de corruption qui porte notamment sur les dispositions de la Convention.

En vertu des articles 277 et 278 du Code pénal, les citoyens et fonctionnaires turcs sont tenus de signaler les infractions présumées auprès des services de détection et de répression.

Au titre des articles 161 et 332 du Code de procédure pénale, les procureurs et les juges peuvent demander aux autorités publiques tout type d'informations pour les besoins de leurs enquêtes.

En vertu de l'article 4 de la loi n° 5549 sur la prévention du blanchiment du produit du crime, les entités privées du secteur financier sont tenues de signaler toute transaction suspecte auprès des services turcs de renseignements financiers.

Les autorités turques organisent régulièrement des activités visant à encourager et à améliorer la coopération entre les entités des secteurs public et privé dans la lutte contre la corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les sanctions prononcées contre tout tiers ayant obtenu un avantage indu résultant du versement d'un pot-de-vin par l'auteur principal des faits, prévues à l'article 254.6 du Code pénal, sont utiles pour punir ce type d'actes de corruption.
- L'incrimination, en tant que complices, des intermédiaires du trafic d'influence et des tiers qui acceptent un avantage indu dans le cadre de ce trafic d'influence (art. 255.4 et 255.5 du Code pénal), est un recours utile pour poursuivre les faits de trafic d'influence.
- Le module exhaustif de formation sur les infractions de corruption élaboré par le Ministère de la justice à l'intention des juges et des procureurs peut être considéré comme une bonne pratique propre à renforcer efficacement les capacités des services chargés de lutter contre la corruption.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'ériger l'abus de fonctions en infraction pénale, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention contre la corruption.
- Envisager d'étendre la portée de la législation qui incrimine la corruption dans le secteur privé à toutes les entités qui le composent (art. 21).

- Veiller à ce que tous les types de personnes morales impliquées dans des infractions de corruption fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 26 de la Convention.
- Élargir le champ de la loi relative à la protection des témoins pour qu'elle s'applique aux témoins, experts et victimes qui déposent concernant des infractions de corruption (art. 32).
- Veiller à ce que les procédures relatives aux saisies prévues à l'article 128 du Code de procédure pénale puissent être appliquées à toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 31.2).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Il n'existe pas, en droit turc, de loi générale sur l'extradition ni sur l'entraide judiciaire. Le pays s'appuie en revanche sur des traités multilatéraux ou bilatéraux, et notamment sur la Convention européenne d'extradition (1957) et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe (1959).

La Turquie peut appliquer directement les dispositions immédiatement applicables de la Convention. Toutefois, aucune demande basée sur la seule Convention n'a été soumise jusqu'ici. En l'absence de traités internationaux, la Turquie peut néanmoins fournir une assistance sur la base de la réciprocité.

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Turquie n'admet pas d'exception au principe de la double incrimination. En vertu de l'article 18.1 du Code pénal, l'infraction qui fait l'objet d'une demande d'extradition doit également être érigée en infraction dans le droit turc. Cependant, conformément à l'article 43.2 de la Convention, le critère décisif en la matière est le comportement constitutif de l'infraction.

La Turquie permet l'extradition dite "accessoire", c'est-à-dire l'extradition pour les infractions connexes, conformément à l'article 44.3 de la Convention. Les infractions établies en vertu de la Convention ne sont pas considérées comme étant de nature politique.

La Turquie subordonne généralement l'extradition à l'existence d'un traité. Néanmoins, la réciprocité constitue également une base suffisante pour cette procédure. La Convention peut être considérée comme la base légale pour traiter les demandes d'extradition adressées aux autres États parties ou émanant des autres États parties.

Les conditions de l'extradition et ses motifs de rejet sont énoncés aux articles 18.1 et 18.3 du Code pénal. Ces derniers ne fixent pas de critère de peine minimale, établi à des seuils différents selon les accords multilatéraux et bilatéraux qui les prévoient. Étant donné que la Convention contre la corruption n'énonce aucun critère de peine minimale, cet aspect serait écarté de toute demande fondée uniquement sur cet instrument. Le principe de réciprocité s'appliquerait toutefois.

Les décisions d'extradition sont rendues par le Conseil des ministres réuni en séance plénière. Dans les faits, la procédure est fastidieuse. Il est possible de passer par des

procédures simplifiées si la personne visée y consent. Dans ce cas, la décision revient au seul Ministre de la justice. Il est également possible de recourir à la détention provisoire et à la détention aux fins d'extradition.

En vertu de l'article 38 de sa Constitution et de l'article 18 de son Code pénal, la Turquie n'extrade pas ses citoyens. Dans les cas concernés, les articles 11 et 13 du Code pénal prévoient l'application du principe "*aut dedere, aut judicare*" et la compétence de la justice turque pour poursuivre les infractions commises à l'étranger par des ressortissants nationaux. Si l'extradition est refusée sur la base de motifs autres que la nationalité, la Turquie peut aussi poursuivre l'auteur présumé des faits, sous réserve que certaines conditions soient réunies. La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 070) fournit la base légale pour exécuter les décisions des tribunaux étrangers.

Pendant la période de détention provisoire et le procès, la personne visée par une demande d'extradition est tenue informée des droits que lui reconnaissent l'article 36 de la Constitution et l'article 147 du Code de procédure pénale.

L'article 18.3 du Code pénal dispose que l'extradition ne peut être accordée si la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. La Turquie ne refuse pas une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Les autorités compétentes en matière d'extradition procèdent fréquemment à des consultations avant de refuser une demande.

La Turquie a conclu 26 traités bilatéraux sur l'extradition. Elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et signé le Protocole additionnel y afférent (STE n° 167).

Le transfert des poursuites est possible, conformément à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73).

Entraide judiciaire (art. 46)

De même que l'extradition, l'entraide judiciaire est régie par les traités bilatéraux et multilatéraux, dont notamment la Convention européenne d'entraide en matière pénale (1959). La Turquie a conclu 29 traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire. Pour les cas dans lesquels aucun accord bilatéral ou multilatéral n'existe entre la Turquie et un pays étranger, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont exécutées en vertu du principe de réciprocité et du droit international coutumier. L'entraide judiciaire peut être accordée pour des infractions commises par des personnes morales.

La Turquie n'applique pas le principe de la double incrimination pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire concernant des mesures non coercitives. De plus, les dispositions de la Convention relatives à ce type de demande sont automatiquement applicables. Les mesures coercitives (telles que la détection, l'interception et l'enregistrement des communications ou la surveillance au moyen d'équipements techniques) ne peuvent être appliquées que dans les conditions établies par le Code de procédure pénale. Dans la mesure où ce dernier ne permet le recours à ces

mesures que dans les enquêtes portant sur des infractions graves, la double incrimination est donc requise de fait.

En vertu de son droit national, la Turquie peut accorder toutes les formes d'assistance énumérées à l'article 46.3 de la Convention. Les possibilités de coopération policière sont limitées car, dès lors qu'un procureur est saisi d'une enquête, les services de police ne sont plus autorisés à communiquer des informations à leurs homologues étrangers de manière autonome.

Le caractère confidentiel des informations reçues n'empêche pas la Turquie de révéler celles-ci, lors de la procédure judiciaire, si elles sont à la décharge d'un prévenu. Le secret bancaire ne constitue pas un motif de rejet d'une demande d'entraide judiciaire. Les demandes ne sont pas refusées au seul motif qu'elles portent sur des questions mineures.

Les transfèvements aux fins de témoignage de personnes détenues ou purgeant une peine sont autorisés par des accords bilatéraux, par la Convention européenne d'entraide judiciaire et par la Convention contre la corruption. L'immunité est accordée sur la même base. Le Code de procédure pénale turc permet également les auditions par vidéoconférence.

La Direction générale du droit international et des affaires étrangères du Ministère de la justice est la principale autorité chargée de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les demandes d'entraide judiciaire et toutes communications y afférentes peuvent lui être adressées directement. Les demandes et documents y relatifs doivent être soumis en turc ou en anglais. La forme et la teneur des demandes d'entraide judiciaire sont encadrées par les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la Turquie est partie. Le pays exécute les demandes conformément aux procédures qui y sont spécifiées, sous réserve que ces dernières ne contreviennent pas au droit national. Le principe de spécialité est appliqué. En vertu du Code de procédure pénale, les demandes sont traitées en toute confidentialité.

L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande porte atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Turquie. La législation turque ne prévoit aucune disposition sur l'exécution partielle ou différée d'une demande d'entraide judiciaire soumise par un pays étranger. L'entraide judiciaire n'est pas refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

En cas de refus, l'État requérant en est informé et les motifs lui sont communiqués, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la Turquie est partie. Des consultations sont tenues en amont de cette décision. La Turquie peut différer l'entraide judiciaire au motif qu'elle entraverait une enquête en cours, mais il est possible de procéder partiellement à l'exécution de la demande ou à la transmission de preuves, de manière à ne pas gêner l'avancée de travaux en cours au niveau national.

Les dépenses ordinaires liées à l'entraide judiciaire sont prises en charge par la Turquie. Les documents du domaine public peuvent être fournis sur demande. Les informations ou documents confidentiels peuvent être fournis à l'État requérant si ce dernier garantit que la confidentialité des informations et des documents sera préservée.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Turquie a confirmé qu'elle considère la Convention comme fondement légal de la coopération entre services de répression pour les infractions visées par cet instrument.

Chaque année, l'Autorité centrale turque désigne six juges pour assumer le rôle de points de contact avec le Réseau judiciaire européen (RJE). La Turquie dispose d'un réseau d'agents de liaison et peut échanger des demandes d'entraide judiciaire avec l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'intermédiaire des conseillers juridiques du Ministère turc de la justice en poste dans ces pays. Bien que la Turquie ne soit pas membre d'Eurojust, ses juges et ses procureurs participent à certaines de ses réunions stratégiques et opérationnelles sur la corruption, les stupéfiants et le terrorisme.

Les services turcs de renseignements financiers sont depuis 1998 membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et échangent des informations avec leurs homologues étrangers par l'intermédiaire du réseau Web sécurisé du Groupe. La Turquie fait également partie du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN).

Les preuves peuvent être mises à disposition à des fins d'enquête et d'évaluation. Les notices mauves d'INTERPOL sont utilisées pour échanger des informations sur les modes opératoires, les objets, dispositifs et les modes de dissimulation employés par les délinquants.

La Turquie pourrait mener des enquêtes conjointes dans le cadre de la Convention contre la corruption et de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée ou au cas par cas.

Les techniques d'enquête spéciales sont régies par les articles 135 et suivants du Code de procédure pénale (interception des communications, surveillance, infiltration, livraisons surveillées). Jusqu'ici, ces techniques ont été employées principalement dans des affaires de trafic de drogues ou de traite de personnes.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- En l'absence de traités internationaux, la Turquie peut néanmoins fournir une assistance sur la base du principe de réciprocité.
- Si l'assistance peut être différée au motif qu'elle entraverait une enquête en cours, il est toutefois possible de procéder partiellement à l'exécution de la demande ou à la transmission de preuves, de manière à ne pas gêner l'avancée de travaux en cours au niveau national.

3.3. Difficultés d'application

En matière de coopération internationale, il est recommandé à la Turquie:

- D'envisager, dans le projet de loi relative à l'entraide judiciaire et en vue d'accélérer la procédure, de ne plus exiger que les décisions d'extradition soient approuvées par le Conseil des Ministres réuni en séance plénière.